

tristes avantages de la banqueroute, elle repousserait d'une voix unanime jusqu'à l'idée même d'être abaissée à la position de banqueroutiers. D'ailleurs la différence entre le cultivateur et l'homme d'affaires est énorme. Et l'homme d'affaires, lui-même a moins besoin de secours dans ce pays que dans d'autres pays, et cependant ici l'homme d'affaires commerce et spécule plutôt avec son crédit qu'avec son capital. Ici le capital est souvent une chose factice; le commerçant est tout au plus le "fiduciaire," le "trustee" de ceux qui lui avancent des marchandises ou lui escomptent son papier. Aussi faut-il que la loi le surveille avec sévérité, et en vue de l'honnêteté et de la régularité du commerce, leurs fournisseurs devraient avoir le droit sous certaines circonstances, (quand, par exemple, de mauvaises rumeurs courent sur l'état des affaires du débiteur ou dans des temps de crise financière) de visiter les livres et de s'enquérir de l'état des affaires de leur débiteur, afin que ceux qui ont avancé puissent recouvrer. D'un autre côté, il est juste que la loi vienne au secours du commerçant que le malheur a réellement atteint, car le contre-coup des fluctuations financières sur les marchés de Londres, de Paris ou de Berlin se fait quelquefois sentir dans toutes les parties du monde et ruinent parfois en un moment les hommes d'affaires les plus honnêtes. C'est le résultat de la solidarité commerciale en quelque sorte imposée au monde par la vapeur et l'électricité appliqués à la transmission des nouvelles, et au transport et à l'échange des produits comme des idées. Je voterai donc contre les deux amendements maintenant devant le comité, pour deux raisons: D'abord, je suis en principe opposé à toute la loi de banqueroute, parce que je considère que toute loi qui libère un homme de ses dettes, qu'il n'a payées qu'en partie ou pas du tout, est mauvaise et immorale. En second lieu, les représentants de la province de Québec ne doivent pas oublier que le système de nos lois civiles détermine la condition de ceux qui sont commerçants et de ceux qui ne le sont pas. Nos lois pourvoient à la perception des dettes d'après un système qui est fondé sur l'axiome que les biens du débiteur sont la propriété

de ses créanciers, et notre procédure donne au créancier le moyen de se pourvoir avant que les biens aient été dissipés comme je l'ai déjà dit. De plus, je considère qu'il serait inconstitutionnel de changer la condition du débiteur. La clause 91 de l'acte Fédéral ne peut s'appliquer qu'à la banqueroute, qu'à la faillite commerciale et nullement à ce que nous appelons la déconfiture civile, l'insolvabilité de ceux qui ne sont pas commerçants; cette déconfiture est régie, dans la province de Québec, par la coutume de Paris, notre code civil et les lois en existence avant même la création du Conseil Supérieur de Québec. C'est pourquoi le parlement de Québec a jugé de sa compétence de passer deux lois pour venir aux secours de deux sociétés de Montréal, qui se prétendaient incapables de remplir leurs engagements envers les veuves et les orphelins. La constitutionnalité de ces lois fut mise en doute, le juge TORRANCE les déclara inconstitutionnelles et donna droit aux veuves en disant que la position de ces sociétés les amenait à la condition des banqueroutiers, et que cet attribut législatif n'appartenait qu'au parlement fédéral. La Cour d'Appel a confirmé ce jugement. Porté en Angleterre, le Conseil Privé a maintenu que ces questions étaient de la compétence des parlements locaux. Vous voyez, M. le Président, que les députés de Québec ont de grands intérêts spéciaux à sauvegarder, et qu'ils doivent être jaloux de la conservation intégrale de leurs droits. Non-seulement je voterai contre les amendements du député de Stanstead et de Hastings Nord; mais je proposerai des amendements pour augmenter le nombre de ceux qui doivent plus particulièrement être retranchés de l'action de la banqueroute.

M. WILKES se lève pour répondre aux arguments des hon. députés de Stanstead et Middlesex Nord, qui sont censés représenter une classe considérable dans cette Chambre opposée à un acte de faillite. L'hon. député de Stanstead a dit qu'il n'aurait pas fait d'objection ou proposé son amendement si la première clause du bill n'eût pas été sous discussion dans la Chambre. Il a dit, de plus, qu'il était opposé *in toto* à un bill de banqueroute, et la Chambre peut conclure de cela que l'hon. mon-